

Election des Députés des Français établis hors de France
Demande de transmission de la liste des électeurs de la circonscription législative

Qui peut prendre communication de la liste des électeurs inscrits dans la circonscription législative ?

En application de l'article L. 330-4 du code électoral, les candidats ou leurs représentants peuvent demander communication des listes des électeurs de leur circonscription dès que le ministère de l'intérieur a délivré le récépissé définitif du dépôt de candidature.

Il en est de même de tout parti ou groupement politique représenté par un mandataire dûment habilité.

Auprès de quel service faire cette demande ?

Les candidats ou leurs représentants peuvent faire leur demande par mail ou par courrier auprès des postes consulaires de leur circonscription ou auprès du ministère des affaires étrangères et européennes :

Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire
Bureau des élections
27, rue de la Convention
CS 91533
75732 PARIS Cedex 15

Mél : assistanceelections.fae@diplomatie.gouv.fr

Pièces à fournir à l'appui de la demande :

- Si la demande est faite par le candidat lui-même, une copie du récépissé définitif du dépôt de candidature est suffisante ;
- Si la demande est faite par un représentant du candidat : il conviendra de joindre à la copie du récépissé définitif une lettre signée du candidat autorisant le requérant à se voir communiquer la liste des électeurs de la circonscription ;
- Si la demande est faite par le mandataire dûment habilité d'un parti ou groupement politique : outre le mandat l'habilitant à demander communication de la liste des électeurs de la circonscription, le mandataire devra établir la qualité de parti ou groupement politique, au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 :
 - Soit en justifiant de la présentation de candidats aux dernières élections législatives dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi ;
 - Soit en produisant l'agrément, donné par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et publié au Journal officiel, de l'association de financement du parti ou groupement politique (article 11-1 de la loi) ;

- Soit en produisant l'attestation de déclaration à la préfecture du mandataire financier du parti ou groupement politique (article 11-2 de la loi).

Procédure de retrait de la liste des électeurs de la circonscription :

Si les conditions de communication sont remplies, le ministère des affaires étrangères et européennes et les consulats prennent rendez-vous avec les requérants afin de leur remettre, sous forme de CD-Rom, la liste des électeurs de leur circonscription.

A l'occasion de ce rendez-vous, les requérants devront présenter une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport).